

A.S
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 54, Boulevard de la Fédération
Immeuble Les Iris
13004 Marseille
849 478 284 RCS Marseille

STATUTS

Mise à jour des statuts suite à la décision de l'Associé Unique en date du 10 décembre 2025

LE SOUSSIGNEE:

- **Monsieur Patrick SARAVELLI**, né le 07 octobre 1973 à Marseille (France), de nationalité française, domicilié et demeurant 21, boulevard Pierre Bagarry, 13013 Marseille.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée, qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1: FORME

La Société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- L'accomplissement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, notamment par acquisition ou souscription, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, la cession, le contrôle et le développement de ces participations.
- La société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et/ou filiales toute assistance, notamment par prestation de services, prêt, avance ou garantie.

Plus généralement, la société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions commerciales, financières, mobilières ou immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.S** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 54, Boulevard de la Fédération -Immeuble Les Iris -
13004 Marseille

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple: décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 6 : APPORTS

I. Apports

Les apports en numéraires faits par les associés sont les suivants :

- **Monsieur Elie ABOUDARAM** apporte à la société une somme en numéraire de Deux Cent Euros (200€).
- **Madame Léa ABOUDARAM** apporte à la société une somme en numéraire de Cent Cinquante Euros (150€).
- **Madame Sarah ABOUDARAM** apporte à la société une somme en numéraire Quatre Cent Cinquante Euros (450€).
- **Monsieur Patrick SARAVELLI** apporte à la société une somme en numéraire de Deux Cent Euros (200€).

TOTAL: Mille Euros (1.000€)

Lesdites sommes ont été versées sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque et annexé aux présentes.

2. Origine des sommes apportées au capital

Les associés soussignés déclarent que les sommes ainsi apportées proviennent de deniers qui leur sont propres comme provenant de ses revenus personnels.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de **Mille Euros (1.000€)**.

Le capital social est divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Euros (10€) chacune, numérotées d'Un à Cent.

Suite à la cession de part en date du 1^{er} septembre 2025, les parts sociales sont désormais attribuées à l'associé, Monsieur Patrick SARAVELLI, qui de ce fait devient associé unique.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 parts

ARTICLE 8: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, **un droit de préférence** à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

2. Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9: TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Droits des associés

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12: SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13: FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14: CESSION ENTRE VIFS DES PARTS

1. Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Clause de préemption

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

3. Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société: soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé.

Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

4. Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant et de son conjoint.

Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé

acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

ARTICLE 15: CLAUSE DE SORTIE COMMUNE

Pour le cas où au moins un des associés déciderait de céder une ou plusieurs parts sociales permettant une entrée au capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur toutes les parts sociales de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix des parts sociales, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement.

Il garantit donc que l'acquéreur achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder, à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé qui déciderait de céder une ou plusieurs parts sociales signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile ou dénomination, capital social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque part sociale et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs parts sociales aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité de parts sociales ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 16: DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par les associés survivants. Toutefois sont dispensés d'agrément, le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt.

L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la société et à chacun des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 17: DONATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

ARTICLE 18: RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et

autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Premiers Gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants et la proportion du capital représenté. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans la délibération portant nomination du ou des gérants, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Démission et Cessation des fonctions du gérant

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social.

Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants et la proportion du capital représenté.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3. Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- administrer les biens de la société, la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations pour toute durée même au-delà de neuf années, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ;
- ouvrir tous comptes en banques et tous comptes courants postaux, tirer tous chèques au nom de la société et encaisser tous chèques et espèces émis au nom de la société et généralement faire toutes opérations de banque ;
- toucher toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer toutes celles qu'elle peut devoir ;
- régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs ;
- de faire toutes constructions et faire exécuter tous travaux, réparations, installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- acquérir tous immeubles, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;
- réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres-forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets ;
- exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- réaliser et passer tous traités, compromis, acquiescements, désistement, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement ;
- dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale, d'en arrêter les ordres du jour ;
- emprunter toutes sommes pour la durée et les conditions qu'il avisera ;
- consentir toutes hypothèques.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

4. Rémunération du gérant

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

5. Délégation de pouvoirs

Pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions, le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, étrangère ou non à la société, en lui accordant, si bon lui semble, la faculté de se substituer.

6. Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

7. Action sociale en responsabilité contre les gérants

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

8. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

1. Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions des associés sont, au choix du Gérant, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

2. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

3. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité **des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants.

ARTICLE 22: DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1^{er} **Janvier** et finira le **31 Décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 24: COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25: COMPTES SOCIAUX

La gérance doit tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, elle dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

1. Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes

antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

2. Pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 26: COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée.

Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

ARTICLE 27: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 28: PERSONNALITÉ MORALE:

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

ARTICLE 29: CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

ARTICLE 30: IMMATRICULATION- POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés **au porteur d'un original ou d'une copie des présentes** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**ARTICLE 32 : ENGAGEMENT CONTRACTUEL AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Préalablement à la signature des statuts, le Gérant a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'Article 26 du Décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts mis à jour à Marseille le 10 décembre 2025

Certifiés conformes

Signé par Patrick SARAVELLI
Le 16 déc. 2025

Signed with
Universign doc_xQ2b
tx_k8vrlDX5DnqJ